

Vous avez porté à l'attention de la Commission d'accès à l'information le projet de loi mentionné en objet.

À propos des modifications apportées à l'article 69.0.0.2. de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31), la Commission comprend que le droit d'une personne d'être informée de l'existence, dans son dossier fiscal, d'un renseignement qui la concerne et d'en recevoir communication, ne s'applique qu'à l'égard d'un renseignement porté par un support.

En ce qui concerne la modification apportée à l'article 69.0.0.12. de la même loi, la Commission comprend que toute la procédure de demande d'autorisation se déroulera maintenant *ex parte* et à huis clos.

Les membres de la Commission me prient de vous faire savoir qu'ils n'entendent pas s'objecter à l'adoption de ce projet de loi.